

**ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI DE FIN DE CAMPAGNE  
2<sup>ÈME</sup> CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FAÇADES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.126-1 à L.126-3.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la Ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu le Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 24 février 2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 30 septembre 2016 et du 12 avril 2019 relatives à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 prescrivant le lancement de la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 modificatif de l'arrêté du 14 mai 2019.

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 modificatif des arrêtés du 14 mai 2019 et du 9 octobre 2019.

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 modificatif des arrêtés du 14 mai 2019, 9 octobre 2019 et du 29 octobre 2020.

Vu l'arrêté du 7 octobre 2021 modificatif des arrêtés du 14 mai 2019, 9 octobre 2019, du 29 octobre 2020 et du 24 juin 2021.

Considérant les délais de la campagne lancée par les arrêtés du 14 mai 2019 , du 9 octobre 2019, du 29 octobre 2020 , du 24 juin 2021 et du 7 octobre 2021 susvisés :

- durée de la campagne : 4 ans à partir de la date de l'arrêté de lancement,
- si le dossier est déposé dans les deux premières années de la campagne : subventions à taux plein,
- si le dossier est déposé dans la troisième année : subvention à taux minoré,
- quatrième année pas de subvention – Réalisation des travaux dans les 4 ans.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle qui a touché deux années de la campagne et malgré deux premières prorogations de délais,

Considérant la situation économique qui s'en est suivie (fermeture d'entreprises, difficultés d'approvisionnement, augmentation des prix...),

Considérant les contraintes de la campagne obligatoire : multiplication des travaux de façades sur des périmètres resserrés en centre ancien et sur une période restreinte pendant les 2 dernières années de la campagne,

Considérant les règles mises en place par la Ville en période estivale (de mai à octobre) pour les travaux situés aux abords des extensions de terrasse (interdiction d'installation d'échafaudages mais autorisation exceptionnelle dans le cadre des campagnes obligatoires de ravalement, sachant que les entreprises ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de service des restaurants situés à proximité) de nombreux travaux de ravalement de façades ne pourront être réalisés dans le temps imparti.

## ARRETE

### Article I

Le présent arrêté modifie les délais de la campagne lancée par arrêtés du 14 mai 2019, du 9 octobre 2019, du 29 octobre 2020, du 24 juin 2021 et du 7 octobre 2021 :

- la date de fin de la campagne est reportée au 15 avril 2024.

### Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2019 et ses modificatifs du 9 octobre 2019, du 29 octobre 2020, du 24 juin 2021 et du 07 octobre 2021 demeurent inchangées.

Article III

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Général des Services de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2023

Le Maire  
  
Olivier BIANCHI